



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.6/2001/8  
20 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE**

Groupe de travail des politiques d'harmonisation  
technique et de normalisation

Onzième session, 29-31 octobre 2001  
Point 7 b de l'ordre du jour provisoire

**AVANT-PROJET\* DE  
«MODÈLE INTERNATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE BONNES  
PRATIQUES DE RÉGLEMENTATION DANS LA PRÉPARATION,  
L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
GRÂCE À L'UTILISATION DE NORMES INTERNATIONALES»**

Le présent document décrit le projet de «modèle international» élaboré par l'Équipe ad hoc de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe «START») lors de sa réunion de mai 2001.

Le premier avant-projet de «modèle», présenté à la dixième session du Groupe de travail, en novembre 2000 a été publié sous la cote TRADE/WP.6/2000/8.

Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

\* Le présent document est soumis sans mise au point rédactionnelle.

**AVANT-PROJET DE  
«MODÈLE INTERNATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE BONNES  
PRATIQUES DE RÉGLEMENTATION DANS LA PRÉPARATION,  
L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
GRÂCE À L'UTILISATION DE NORMES INTERNATIONALES»**

*AVANT-PROPOS*

- Le projet reproduit ci-dessous a été proposé et établi par l'Équipe ad hoc CEE-ONU de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation («START»).
- L'Équipe START a été créée en septembre 1999. Elle relève du Groupe de travail CEE-ONU des politiques d'harmonisation technique et de normalisation (WP.6) qui, à sa neuvième session, en mai 1999, en avait décidé la création afin d'examiner les relations entre la normalisation internationale et les règlements techniques. Sa constitution a été entérinée par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise.
- Le Modèle international reconnaît que l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce définit déjà un cadre afin de garantir que les réglementations et les normes techniques ne constituent pas d'obstacles au commerce. Il complète ce cadre en suggérant des solutions pour assurer concrètement l'harmonisation technique et s'inspire des mécanismes existants pour définir les bonnes pratiques devant être utilisées pour harmoniser les règlements techniques au niveau international.
- Ce projet de modèle contient un certain nombre de principes et de procédures sectoriels que pourraient utiliser les pays qui souhaitent harmoniser leurs règlements techniques. Le détail devra en être défini par chaque pays intéressé.
- Ce projet a été préparé par l'Équipe «START» en mai 2001. Il tient compte des observations formulées au cours de la présentation du modèle lors des réunions du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC (tenues les 25 février et 19 mai 2000 et le 29 juin 2001 à Genève), de la rencontre Asie-Europe (1<sup>er</sup> mars 2000, Bangkok), de la réunion spéciale de l'OCDE sur les obstacles techniques au commerce (16 et 17 mars 2000, Paris) et de la réunion de la CEI sur les organismes de normalisation (23-25 mai 2001, Doushanbe, Tadjikistan). La CEE-ONU a par ailleurs convoqué une réunion informelle d'experts le 7 juin 2000 à Genève en vue d'étudier les avantages du modèle lorsqu'il sera appliqué à différents secteurs et produits.
- La première version du Modèle international a été présentée au Groupe de travail à sa session en novembre 2000. À cette occasion, le Groupe a accueilli avec satisfaction le projet présenté et appuyé les activités de l'Équipe START pour laquelle il a souhaité que de nouvelles nominations soient proposées.
- L'annexe concernant les procédures administratives et les dispositions institutionnelles (annexe C) est en cours de préparation.
- Le présent document n'a fait l'objet d'aucune mise au point rédactionnelle.

## INTRODUCTION

1. Des discussions qui ont eu lieu au sein de différentes organisations internationales et dans diverses enceintes ont mis en évidence un souhait de convergence des règlements techniques en vue de limiter les obstacles au commerce international et de faciliter l'accès aux marchés. Certes, il existe des règlements techniques internationaux, mais ils sont généralement peu maniables et trop détaillés. En outre, l'expérience a montré qu'ils sont difficiles à établir. En conséquence, une fois que de tels règlements sont en place, il est malaisé de les modifier. Il est souvent difficile de parvenir à des accords détaillés entre un grand nombre d'autorités de réglementation et ce genre de règlement fait rarement l'unanimité.

2. Un cadre réglementaire comportant des objectifs communs larges serait peut-être plus facile à mettre en place et pourrait faire plus facilement l'objet d'un consensus. En ce qui concerne les dispositions détaillées permettant d'atteindre des objectifs de réglementation communs, il serait possible d'avoir recours aux mécanismes des organismes internationaux de normalisation, dans lesquels sont représentées toutes les parties intéressées (y compris les autorités de réglementation) et qui ont la confiance de la communauté internationale.

3. L'existence de ces problèmes a été reconnue par le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation de la CEE-ONU (WP.6) qui, à sa neuvième session, en mai 1999, a chargé une équipe de spécialistes d'étudier la question. Il s'agit de l'Équipe ad hoc de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (START), dont la constitution a été entérinée par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise de la CEE-ONU. L'objet des travaux de cette équipe est de proposer des principes directeurs relatifs à de bonnes pratiques en matière de réglementation et un mécanisme de coopération entre les autorités de réglementation, les organismes de normalisation et l'industrie, de façon à ce que les normes puissent être utilisées à bon escient dans la législation.

4. Des efforts importants ont été engagés en vue de l'élimination des obstacles techniques au commerce, notamment dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OMC) et il convient de développer les aspects pratiques de procédures complémentaires à cet accord et compatibles avec lui. À cet effet, il serait possible de mettre en place un mécanisme général reliant règlements techniques harmonisés et normes internationales. La mise au point du projet de Modèle international provisoire présenté plus loin s'est inspirée des travaux utiles accomplis par d'autres instances internationales, notamment de l'examen des politiques commerciales effectué par l'OMC, des travaux de l'OCDE sur la réforme des réglementations et les normes internationales, et des principes directeurs sur de bonnes pratiques en matière de réglementation élaborés par la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et la Rencontre Asie-Europe (ASEM).

5. Par exemple, on considère que, chaque fois qu'un règlement technique (désigné ci-après sous l'abréviation «TR»; les abréviations sont explicitées dans l'annexe A) est établi ou révisé, les responsables de la réglementation devraient suivre les principes énoncés dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En particulier, les TR devraient reposer sur les normes internationales pertinentes lorsqu'elles existent ou sont sur le point d'être établies, sauf lorsque ces normes seraient inefficaces ou inadaptées au règlement technique en question; d'autre part, les TR ne devraient pas entraver les échanges plus que nécessaire ni être discriminatoires.

6. Lorsque les pays intéressés jugent utile de procéder à une harmonisation, le projet de modèle international leur indique les étapes pratiques leur permettant de convenir d'objectifs réglementaires communs (CRO) pour certains produits ou groupes de produits (secteur).

### **PROPOSITION DE MODÈLE POUR L'HARMONISATION DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS CONFORMES**

#### **Éléments fondamentaux pour l'harmonisation et la libre circulation**

7. Le Modèle international énonce les mesures à prendre lorsqu'un certain nombre de pays membres de l'ONU sont favorables à l'harmonisation de règlements techniques. Cette harmonisation devrait être limitée à la définition d'objectifs réglementaires communs (CRO) qui répondraient aux préoccupations légitimes des gouvernements par exemple en matière de santé publique, de sécurité ou de protection de l'environnement. Des principaux éléments à incorporer dans un CRO seront indiqués dans l'annexe B. Les CRO seraient transposés dans des règlements techniques nationaux par les pays qui les acceptent. Le mécanisme de transposition sera déterminé par chaque pays selon son système juridique national. Pour démontrer la conformité de produits avec des CRO, il serait possible d'avoir recours à des normes internationales. Il est proposé que les CRO soient liés à des normes internationales existantes, ou qu'il soit demandé d'élaborer des normes nouvelles.

8. Il convient d'établir une distinction entre les spécifications applicables aux produits et les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité, dont l'objet est de faire en sorte que les produits mis sur le marché possèdent les caractéristiques requises. Les CRO portent sur ces deux aspects.

9. Pour que le système de CRO facilite effectivement le commerce, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes garantissant que les produits conformes aux CRO considérés et dûment certifiés comme tels puissent être mis sur le marché dans les pays qui ont accepté ces CRO.

10. Les pays qui ont accepté un CRO veilleraient à ce que les produits qui sont conformes à ce dernier et puissent être mis sur leur marché en vue d'une libre circulation sans être soumis à des prescriptions supplémentaires concernant l'évaluation du produit ou de sa conformité (tests ou homologation). Si un pays impose le respect de règles supplémentaires bien qu'il ait accepté un CRO, il devrait en informer les autres pays (par l'intermédiaire de CEE-ONU). En pareil cas, les autres pays pourraient prendre des mesures appropriées et, en définitive, restreindre la circulation sur leur marché des produits considérés provenant de ce pays.

#### **Détermination de la nécessité d'une harmonisation**

11. La responsabilité en matière de règlements techniques et de leur harmonisation appartient aux autorités nationales. La nécessité d'une harmonisation pourrait être déterminée par l'un des mécanismes de «déclenchement» suivants:

- Études dont la réalisation a été spécialement demandée à des spécialistes d'un secteur/d'une branche d'activité par des gouvernements, des organisations internationales, des associations d'entreprises ou des organisations non gouvernementales et qui sont présentées dans le cadre d'instances nationales, régionales ou internationales;

- Initiatives prises par un ou plusieurs pays en vue d'harmoniser leurs TR au niveau international;
- Initiatives prises lorsqu'un pays donne suite à des plaintes déposées par des agents économiques étrangers ou nationaux au sujet de son régime de TR;
- Dans le cas de TR nouveaux ou révisés, les procédures de notification existantes dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce prévoient que les projets de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité doivent être notifiés systématiquement. On peut considérer qu'il s'agit d'un mécanisme de déclenchement d'un examen de la nécessité d'un TR. Si cette nécessité est reconnue par d'autres pays, ceux-ci pourraient être disposés à indiquer qu'ils souhaitent que ce TR fasse l'objet d'une harmonisation internationale.

### **Processus d'établissement d'un CRO**

12. Un pays membre de l'ONU désireux de faire jouer le mécanisme d'harmonisation des règlements techniques pourrait demander à la CEE-ONU de lancer un appel à la participation d'autres États Membres de l'ONU. L'objet d'un tel appel serait de provoquer un examen de l'intérêt suscité par la perspective d'une harmonisation internationale dans un secteur ou un groupe de produits déterminé. Si d'autres États Membres de l'ONU répondent positivement à cet appel, les pays concernés coopéreraient à la mise au point de CRO.

13. La procédure administrative proposée pour l'établissement ou la révision de CRO est décrite dans l'annexe C. Sur la base de la proposition de CRO, les pays intéressés – c'est-à-dire tout pays qui a réagi positivement à un appel à la participation – coopéreraient à l'établissement de CRO. Au cours de l'élaboration de CRO par le groupe de pays intéressés, tout autre pays pourrait rejoindre ces derniers ou participer à leurs travaux en qualité d'observateur.

14. Après l'achèvement de la rédaction des CRO, les pays membres de l'ONU qui les ont acceptés annonceraient à l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU), dans un but de transparence, leur intention de les incorporer dans leurs règlements techniques nationaux. Il serait demandé aux autres États Membres de l'ONU de les appliquer immédiatement ou en temps voulu à titre volontaire. L'ONU enregistrerait les CRO et leur incorporation dans les règlements techniques nationaux. Cette information serait accessible à tous.

15. En même temps qu'ils élaboreraient les CRO, les pays devraient vérifier s'il existe des normes internationales pertinentes dont ils pourraient s'inspirer. En absence de telles normes, ils pourraient, par l'intermédiaire de leurs représentants officiels, consulter les organismes internationaux exerçant leurs activités dans le domaine de la normalisation concernant le bien-fondé de nouveaux travaux de normalisation à l'appui de dispositions spécifiques des CRO. On suppose que les pays qui collaboreraient à l'élaboration d'un CRO appuieraient les activités connexes de normalisation dans la mesure des ressources disponibles et qu'ils s'abstiendraient de mener des activités susceptibles d'entrer en conflits avec ces travaux ou de les compromettre.

16. Les CRO devraient se référer aux normes internationales pertinentes communiquées par les organismes internationaux à activité normative ainsi qu'à leurs conditions d'utilisation.

### **Façon de déterminer et d'assurer la conformité avec un CRO**

17. Le CRO devrait énoncer des prescriptions concernant les moyens d'assurer et de démontrer qu'un produit lui est conforme. Chaque fois que cela est possible, il faudrait privilégier la déclaration de conformité du fournisseur (SDoC) comme moyen d'indiquer la conformité. Cependant, dans certains cas, en particulier lorsque la sécurité et la santé revêtent une importance particulière, les pays Membres de l'ONU acceptant un CRO pourraient juger nécessaire de recourir à des procédures plus rigoureuses. Dans les deux cas, que le SDoC soit considéré comme suffisant ou qu'une procédure plus rigoureuse soit nécessaire, les procédures devraient être précisées dans le CRO. Si l'évaluation d'un tiers est jugée nécessaire, le CRO devrait préciser que la conformité est évaluée et attestée par un organisme agréé d'évaluation de la conformité (RCAB).

### **Organismes agréés d'évaluation de la conformité reconnus (RCAB)**

18. Les critères de compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité (CAB) dans le domaine défini par la portée du CRO devrait figurer dans le CRO. Les pays qui ont accepté un CRO pourraient agréer des CAB aux fins de l'évaluation et de l'attestation dans le cadre du CRO. La liste des organismes reconnus devrait être rendue publique, et par exemple annexée au CRO, et ces organismes devraient être enregistrés auprès de l'ONU (CEE-ONU).

### **Déclaration de conformité avec un CRO par un fournisseur**

19. Les produits visés par un CRO seraient accompagnés d'un titre (un SDoC ou un certificat de conformité, par exemple) démontrant soit que le fournisseur les déclare conformes au CRO soit que leur conformité a été évaluée et attestée par un RCAB. Dans l'un et l'autre cas, une pièce justificative devrait accompagner le produit. La nature de cette pièce justificative devrait être précisée par le CRO. Toute déclaration de conformité devrait mentionner un numéro d'identification du CRO, par exemple le numéro d'enregistrement attribué par l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU).

### **Surveillance du marché et clause de protection**

20. Les pays qui ont accepté des CRO seraient responsables de la surveillance du marché sur leur territoire et auraient le droit de retirer de leur marché national les produits non conformes.

21. Un pays pourrait invoquer la clause de protection d'un CRO (pour plus de détails, voir l'annexe B) afin de prendre les mesures voulues pour retirer un produit du marché ou en restreindre la libre circulation lorsque ledit produit, même conforme à un CRO, est jugé dangereux pour la santé et la sécurité, ou pour atteindre d'autres objectifs légitimes.

22. Les pays devraient déclarer à l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) les mesures ainsi prises touchant des produits nationaux autant qu'étrangers, et en indiquer les raisons.

\* \* \*

**LISTE DES ANNEXES**

***ANNEXE A***

**Liste des abréviations utilisées dans le Modèle international**

***ANNEXE B***

**Principaux éléments à incorporer dans un objectif réglementaire commun (CRO)**

***ANNEXE C***

**(en préparation)**

**Procédures administratives et dispositions institutionnelles**

**ANNEXE A**

***Liste d'abréviations utilisées dans le Modèle international***

CAB	Organisme d'évaluation de la conformité
CRO	Objectif réglementaire commun
ISB	Organisme international d'activité normative
PC	Clause de protection
RCAB	Organisme agréé d'évaluation de la conformité
SdoC	Déclaration de conformité du fournisseur
TR	Règlement technique

---

## ANNEXE B

### *Principaux éléments à incorporer dans un objectif réglementaire commun*

Un objectif réglementaire commun (CRO) est un document public convenu d'un commun accord et enregistré par l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU). En établissant un tel document, les pays intéressés s'entendent sur des éléments tels que les suivants:

#### Portée

Il s'agit des produits ou des groupes de produits visés par le CRO.

Les pays devraient s'entendre en ce qui concerne les produits pour lesquels des objectifs légitimes de réglementation sont requis. À cette fin, ils peuvent utiliser les systèmes de classification internationaux tels que le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

#### Prescriptions applicables aux produits

Les objectifs légitimes de réglementation expriment l'obligation pour les différents gouvernements de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux, ou la protection de l'environnement. Les prescriptions nécessaires à la protection des objectifs légitimes devraient faire état des principaux sujets de préoccupation et être énoncées en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives. Elles devraient se limiter aux aspects pertinents et être proportionnées au danger inhérent à un produit ou un groupe de produits donnés.

Les dispositions détaillées indiquant la manière de répondre aux prescriptions du CRO devraient de préférence figurer dans des normes internationales, lesquelles feront l'objet de renvois dans le CRO.

#### Renvoi à des normes

Le CRO devrait comporter une liste de normes internationales applicables correspondant intégralement ou partiellement aux prescriptions.

Le CRO peut contenir des dispositions stipulant que les produits conformes aux normes internationales faisant l'objet des renvois sont réputés conformes aux prescriptions.

#### Clause de conformité

Le CRO devrait comporter une disposition permettant d'attester la conformité.

Les pays devraient s'entendre sur l'étendue et la teneur d'éventuelles procédures d'évaluation de la conformité dont ils estiment qu'elle procure le niveau nécessaire de protection dans le cadre du CRO. Celui-ci devrait également préciser les conditions moyennant lesquels des fournisseurs peuvent opérer un choix si plus d'une option est disponible. Ces options

seraient, par exemple, la déclaration de conformité du fournisseur, la certification par une tierce partie ou l'inspection.

Le cas échéant, le CRO devrait également désigner les organismes reconnus pour évaluer et attester la conformité, ainsi que les critères de compétence auxquels ils doivent répondre.

#### Surveillance du marché et clause de protection

Les pays qui ont adopté des CRO d'un commun accord sont responsables de la surveillance du marché sur leur territoire et ont le droit de retirer de leur marché national des produits qui ne seraient pas conformes à un CRO.

Le CRO devrait comporter une disposition (clause de protection) selon laquelle, si un pays constate que des produits censés être conformes ne le sont pas en réalité, il peut, dans l'intention de préserver les objectifs légitimes, retirer ce produit de son marché. Le CRO devrait également comporter une disposition selon laquelle le pays qui a recours à la clause de protection devrait notifier à l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) les produits qui ont été retirés du marché et les conditions attachées au CRO qui auraient dû être respectées mais qui ne l'ont pas été.

Lorsqu'il est constaté que le produit par ailleurs conforme au CRO ou aux normes internationales applicables compromet la poursuite d'objectifs légitimes, un pays signataire d'un CRO peut retirer ledit produit du marché ou en restreindre la libre circulation, auquel cas le recours à la clause de protection à la condition selon laquelle le pays qui s'en prévaut le déclare à l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) et indique les raisons justifiant sa décision.

-----